

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-051

DATE : Le 18 mai 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la juge préside l'audience pour l'examen de la détention de l'accusé faisant alors l'objet d'accusations criminelles. Le plaignant, alors assisté d'un avocat, présente un projet de sortie à l'appui de sa demande visant sa libération de détention. La juge rejette sa demande et ordonne la poursuite de sa détention provisoire.

[2] Le plaignant reproche à la juge cette décision et demande au Conseil d'ordonner, sans délai, un arrêt des procédures.

[3] Il y a lieu de constater que la plainte ne relève pas de la mission du Conseil qui est d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a eu une conduite (parole, geste, comportement) contraire à ses obligations déontologiques.

[4] En l'espèce, la plainte constitue essentiellement l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision refusant sa libération de détention. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si une décision judiciaire est justifiée. À tout événement, le

remède sollicité, soit l'arrêt des procédures criminelles, ne relève pas de la compétence du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.